

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-RIOM

L'an deux mille vingt-trois, le 6 février 2023 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-PRES-RIOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Denis ROUGEYRON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : le 30 janvier 2023

Présents : M. Denis ROUGEYRON, Maire, M. Bernard GAILLOT, Mme Aline FAURE, M. Thierry BAILLARGEAT, Mme Véronique DE MARCHI, M. Antonio MARQUES, Adjoint, Mme Claudine MADUBOT, M. Michel COHADE, M. Philippe GIRARD, Mme Agnès CERCY, Mme Flore COURTEJAIRE, Mme Isabelle LEPRINCE, Mme Lorrène SARAZIN, M. Christophe GOUTTEBARON, M. Guillaume CHABAT, M. Alban ROUGEYRON, Mme Marie-France LEGILE, Mme Corinne BELARD.

Absent :

M. Valentin BELKADI donne procuration à Mme Aline FAURE

Mme Flore COURTEJAIRE a été nommée secrétaire de séance.

Mme véronique DE MARCHI quitte la séance à 20h00.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération D001_2023

QUESTION 1.1

OBJET Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Mme Aline Faure explique que RLV a des nouvelles compétences :

- Prise en charge du fonds local d'aide aux jeunes.
- SDIS, RLV sera charge du règlement au SDIS.
- Eaux pluviales urbaines.

Ce rapport qui est consultable, a été adressé avec tous les détails en mairie le 26 décembre 2022. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour qu'il soit soumis en conseil municipal sinon il sera acté d'office.

Mme Aline FAURE demande si quelqu'un désire des détails par rapport aux montants, M. Christophe GOUTTEBARON a réclamé ce document qui lui a été transmis le 6 février. Mme Lorrène SARAZIN explique qu'il est compliqué de prendre parti au vote sans connaître le contenu du rapport. Le rapport sera adressé dès le lendemain à l'assemblée délibérante.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante si elle souhaite consulter ce rapport avant de l'adopter et de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

M. Le Maire précise qu'étant donné que la commune compte moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation d'adresser les documents, mais dans une mesure de transparence ceux-ci seront adressés.

M. Guillaume CHABAT répond par l'affirmative.

Mme Aline FAURE précise que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois suite à la réception du document et que le prochain conseil municipal n'aura pas forcément lieu dans les délais et sans retour de la commune ce projet sera adopté d'office.

Mme Aline FAURE explique que ce ne sont pas des coûts supplémentaires.

Mme Isabelle Leprince explique qu'il s'agit bien seulement d'un transfert de compétences et que nous n'avons pas le choix.

Mme Aline FAURE demande donc à l'assemblée délibérante d'adopter ce rapport et d'autoriser M. Le Maire à notifier cette délibération à RLV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20201208.09 du conseil communautaire de RLV du 8 décembre 2020 constituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération n°20221213.02 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n°20221213.05 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022, prenant acte du rapport de la CLECT en date du 1er décembre 2022,

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) attribue à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) la mission de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier,

Considérant qu'il revient à la CLECT d'établir le coût net des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences selon une méthodologie fixée par la loi,

Considérant que c'est le coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui est déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune,

Considérant que la CLECT avait à se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à RLV lors des transferts des compétences suivantes :

- Prise en charge par RLV de la contribution au Fonds Local d'Aide aux Jeunes,
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme (SDIS),
- Eaux pluviales urbaines.

Considérant les travaux de la CLECT et le rapport en date du 1er décembre 2022, transmis au maire par le président de RLV le 26 décembre 2022,

Considérant que le Maire dispose d'un délai de trois mois pour soumettre le rapport de la CLECT à l'approbation du conseil municipal,

Mme ALINE FAURE demande donc à l'assemblée délibérante :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT tel que présenté,

D'AUTORISER le Maire à notifier cette délibération au Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Ce projet est approuvé par :

- 16 voix pour
- 3 absentions

DELIBERATION D002_2023

QUESTION 1.2

OBJET Modification des statuts RLV

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Mme Aline FAURE expose les modifications suivantes des statuts de RLV.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-16, L5211-17, L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20191105.15 du conseil communautaire de RLV du 5 novembre 2019 portant organisation du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°20221213.02 par laquelle le conseil communautaire du 13 décembre 2022 a approuvé le Pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit le transfert, par les 31 communes membres à la communauté d'agglomération RLV, de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n°20221213.03 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la prise en charge par la communauté d'agglomération de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en lieu et place des communes à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°20221213.04 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant le transfert réalisé le 1er janvier 2020 à la communauté d'agglomération RLV des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant la notification le 26 décembre 2022 par le Président de RLV de la délibération n°20221213.04,

Considérant que l'accord des conseils municipaux des 31 communes membres de RLV est requis à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI,

MME ALINE FAURE DEMANDE A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE :

- D'APPROUVER les modifications suivantes des statuts de RLV :

* L'article 4 : Compétences obligatoires est ainsi complété :

4.8 : L'eau

4.9 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4.10 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

* L'article 6 : Compétences facultatives est ainsi complété et modifié :

6.8 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy de Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV.

6.8 « Autres compétences facultatives » devient 6.9 « Autres compétences facultatives. Sa rédaction est inchangée.

Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération restent inchangés.

Vu l'exposé qui lui a été fait,

APPROUVE les modifications suivantes des statuts de RLV :

* L'article 4 : Compétences obligatoires est ainsi complété :

4.8 : L'eau

4.9 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4.10 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

* L'article 6 : Compétences facultatives est ainsi complété et modifié :

6.8 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy de Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV.

6.8 « Autres compétences facultatives » devient 6.9 « Autres compétences facultatives. Sa rédaction est inchangée.

Mme Lorrène SARRAZIN demande en quoi engendre ces modifications de statuts. Mme Aline FAURE répond qu'il s'agit seulement d'une modification de statuts liée au transfert de nouvelles compétences de RLV. C'est une décision prise par RLV.

L'opposition souhaite s'abstenir, M. Guillaume CHABAT souligne que son intention n'est pas d'ennuyer qui que ce soit mais que l'opposition ne connaît pas le dossier.

M. Le Maire comprend l'abstention par rapport au premier vote et que dans ce point nous ne faisons qu'appliquer la demande de RLV.

Ce projet est adopté :

-16 voix pour
3 abstentions

Délibération n° D003_2023**QUESTION 1.3****OBJET Convention de reversement de la taxe d'aménagement.**

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Elle est perçue logiquement par la commune.

La Commission Finance de RLV a mentionné qu'il manquait des recettes. RLV souhaitait que les communes reversent 5% du montant de la taxe d'aménagement des nouveaux permis de construire. Les communes n'étaient pas d'accord sur ce reversement.

Concernant la Taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité elle serait reversée en totalité à RLV puisqu'il réalise les travaux.

La Zone de Roucombatoux est une zone communale, la commune a supporté les frais des divers travaux (eau, assainissement, voirie) mais la totalité de la taxe d'aménagement sera versée à RLV.

Mme Lorrène demande à partir de quelle date ce taux sera actif, Mme Aline FAURE répond qu'il s'appliquera à compter du 1 janvier 2023.

M. Christophe GOUTTEBARON remarque que la somme concernant la taxe d'aménagement reversée à RLV est beaucoup plus conséquente que celle générée par la construction de plusieurs maisons.

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022,

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment l'article 15, rétablissant à compter du 3 décembre 2022 le caractère facultatif du reversement à l'établissement Public de Coopération intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1379,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération du conseil communautaire n°20221213-02 du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité et instaurant le partage de la taxe d'Aménagement entre la communauté d'agglomération et chacune des communes membres,

Vu la délibération n°20221213-06 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le partage entre RLV et ses communes membres de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et, qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que les communes membres peuvent reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chacune des communes de sa compétence,

Considérant que le conseil communautaire de RLV et les conseils municipaux des communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement peuvent par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant les zones d'activité économique communautaire situées sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-près-Riom,

Considérant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée,

Mme Aline FAURE propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de partage de la Taxe d'Aménagement perçues par la commune de Saint-Bonnet-Près-Riom dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,
- D'approuver les modalités e répartition suivantes : 100% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,
- DE DECIDER que le montant appelé par la communauté d'agglomération sera établi sur la base des comptes administratifs 2023 approuvés des communes et que la Communauté d'agglomération émettra un titre de recette correspondant à la répartition retenue à compter du 1^{er} juillet 2024,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION D004_2023

QUESTION 1.4

OBJET Prise en charge repas de la Sainte-Arthème

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Auparavant la commune prenait en charge le repas des 19 conseillers sachant que tous n'y participaient pas Il s'agit d'une modification d'organisation en accord avec l'Amicale des pompiers.

Afin de prendre en charge le repas des élus qui ont participé au repas de la Saint-Arthème, soit 40 € (prix du repas) pour 6 élus soit 240 €.

M. Christophe GOUTTEBARON demande si une convention ne pourrait pas être établie entre la mairie et l'Amicale afin de prendre en charge les repas des élus qui participent au repas. M. Le Maire précise que par le passé cette demande était faite par courrier mais qu'une convention peut être envisagée.

M. Christophe GOUTTEBARON souhaite ne pas prendre part au vote étant donné qu'il a participé au repas, Mme Véronique DE MARCHI répond qu'il n'y a pas de corrélation entre les deux et que ce dernier peut prendre part au vote.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'adopter cette décision.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION D005_2023

QUESTION 1.5

OBJET Avance CCAS

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Le C.C.A.S a besoin d'une avance de 5 000 € sur la subvention annuelle versée à partir du budget principal. Cette avance doit permettre au C.C.A.S de fonctionner dès janvier 2023, avant le vote formel du budget, pour notamment la prise en charge du repas des aînés.

La commune verse entre 10 000 et 11 000 euros par an au CCAS.

M. Le Maire qu'une avance est versée tous les ans au CCAS.

Mme Lorrène SARRAZIN demande combien de personnes sont inscrites au repas ? 166 personnes participeront à ce banquet.

Les élus sont conviés au repas et leurs conjoints peuvent participer en versant une participation de 30 euros.

Mme Aline FAURE propose au Conseil Municipal d'accepter le versement d'une avance au C.C.A.S sous la forme d'une subvention dite « exceptionnelle » qui sera déduite de la subvention annuelle pour un montant de 5 000 €.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION D006_2023

QUESTION 2.1

OBJET Convention de mise à disposition d'une partie des finances entre RLV et la commune de Saint-Bonnet-Près-Riom

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

La collectivité ayant rencontré des difficultés suite à l'arrêt de la secrétaire Générale, nous avons sollicité Le Président de RLV qui nous a mis à disposition un agent pour la partie comptable afin de finaliser le compte administratif 2022 et préparer le budget 2023.

Mme Aline FAURE souligne qu'en tant qu'élue elle n'interviendrait pas sur le budget estimant qu'il faut garder une certaine transparence.

M. Le Maire souligne que d'autres communes rencontrent des soucis semblables.

M. Le Maire remercie RLV pour son appui technique.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de signer la convention avec RLV.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION D007_2023

QUESTION 2.2**OBJET Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion de la fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.**

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

M. Le Maire explique qu'en cas de conflits divers entre les agents ou avec la collectivité, le centre de gestion interviendra avant d'entamer une procédure en justice et se retrouver devant le tribunal Administratif.

La médiation est payante, le tarif est fixé à 60 €/Heure auquel peuvent s'ajouter éventuellement les frais complémentaires. Auparavant les conflits étaient gérés par médiation, le tribunal désignait donc un médiateur.

M. Alban ROUGEYRON précise que c'est bien moins onéreux qu'un avocat.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant (conseil municipal, conseil communautaire, comité syndical...) :

- **Décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;**
- **Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;**

- **Prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais. Complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;**
- **Autorise le Maire (ou le Président) à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

M. Denis ROUGEYRON demande à l'assemblée délibérante d'adopter cette proposition d'adhésion à la mission de médiation.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Mme Claudine MADUBOT rappelle que le point 2.3 n'a pas été traité.

M. Le Maire rappelle que ce point n'a pas lieu d'être débattu ce jour, le conseil n'avait pas lieu de prendre une délibération.

Le poste occupé par l'agent aura double carrière, 1/3 ASVP et 1/3 agent technique.

L'agent a suivi une formation avec la Police Municipale de Riom, nous allons acquérir un logiciel d'un coût de 1900 € TTC.

L'ASVP va faire respecter le stationnement dans le bourg, il s'agit de faire preuve de bienveillance et non pas de « mitrailler de Procès-verbaux, de surveiller les dépôts sauvages et de retrouver les contrevenants.

Il a été assermenté il y a une semaine.

M. GAILLOT rappelle que lors des différentes manifestations, des arrêtés sont pris et affichés sur la commune, à partir de ce moment l'ASVP pourra verbaliser pour le non-respect de la loi.

Les amendes sont fixées par arrêté préfectoral, le timbre amende sera directement envoyé à RENNES et nous n'interviendrons pas dans cette gestion.

Depuis plus de 20 ans il n'y a plus de garde champêtre et la commune connaît des soucis de respect de la loi.

L'ASVP sera de faire respecter le stationnement dans le centre bourg.

Question de M. Christophe GOUTTEBARON : pourra t'il intervenir lors des manifestations ?

Tout sera possible dans le respect de son temps de travail.

Question de M. Christophe GOUTTEBARON : qui fixe le tarif de l'amende ?

M. Le Maire répond que c'est un arrêté préfectoral qui fixe les tarifs et que les timbres amendes seront transmis directement à RENNES.

M. Philippe GIRARD nous fait un résumé suite à une réunion du SBA, un service pourrait venir en aide pour permettre de retrouver les protagonistes des dépôts sauvages.

Mme Lorrène SARRAZIN demande s'il pourra intervenir lors des soirées.

M. Le Maire répond que nous devons respecter son temps de travail et assurer sa sécurité et en cas de soucis il convient de contacter la gendarmerie.

M. Le Maire explique qu'une réunion a eu lieu avec la brigade de COMBRONDE, Mme Corinne BELARD et M. Antonio MARQUES afin d'échanger sur la sécurité pour la fête du Figot. La Brigade est prête à faire des efforts pour la sécurité comme elle a pu le faire lors de la fête patronale en septembre dernier.

Le rôle principal de l'ASVP sera le respect du stationnement dans le centre bourg.

Une dérogation va être faite au Conseil Départemental pour demander une déviation pour la fête patronale lors du défilé du dimanche après-midi afin d'assurer au maximum la sécurité.

M. Le Maire remercie Le Comité des Fêtes pour son investissement.

DELIBERATION D008_2023

QUESTION 3.1

OBJET Déclassement du domaine public au domaine privé communal de la parcelle cadastrée AE numéro 106.

Rapporteur : M. Thierry BAILLARGEAT

M. Thierry Baillargeat nous informe de la proposition du déclassement de la parcelle AE numéro 106, cette demande date du précédent mandat.

L'objet de cette demande est en rapport avec un alignement.

M. Christophe GOUTTEBARON souhaiterait que les documents soient adressés avant le conseil municipal.

M. Le Maire estime que la simple diffusion de ce plan ne permettait pas de comprendre la demande de ce déclassement sans les explications de M. Thierry BAILLARGEAT.

M. Antonio MARQUES répond qu'il n'y avait aucune volonté de cacher des informations et que la majorité ne disposait pas ces informations.

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouvert par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

M. Thierry BAILLARGEAT expose le projet de déclassement du domaine public au domaine privé communal de la parcelle cadastrée AE numéro 106 pour une surface de 2 M2.

M. Thierry BAILLARGEAT demande à l'assemblée délibérante d'approuver cette proposition.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Délibération n° D009_2023

QUESTION 3.2

OBJET Rétrocession du lotissement du Soleil des Dômes

Rapporteur : M. Thierry BAILLARGEAT.

M. Le Maire précise que ce lotissement a plus de 20 ans et que ce dossier aurait dû être traité depuis longtemps.

M. Thierry BAILLARGEAT informe l'assemblée délibérante que cette demande date de l'ancienne municipalité, que cette rétrocession n'a pas été faite pour diverses raisons. C'est une demande récurrente tout à fait légitime, sur la forme c'est un peu plus compliqué.

C'est une erreur de fonds de ne pas avoir transféré à l'époque des réseaux très bien réalisés, en parfait état.

Les compétences assainissement sont gérées par RLV, les règles de rétrocession actuelles sont drastiques.

Pour que cette rétrocession soit effective les riverains devraient construire un bassin de rétention. Cela est inimaginable et je comprends leurs mécontentements. Nous avons trouvé un accord, nous allons reprendre la voirie afin que les riverains obtiennent satisfaction.

Nous avons inspecté tous les réseaux qui sont en parfait état.

Un courrier sera adressé à tous les riverains du lotissement en leur expliquant que les compétences eau et assainissement sont gérées par RLV.

Vu le Code général des collectivités générales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en son article R.442_8.

Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.141-3 ;

CONSIDERANT la demande des riverains de l'Impasse du Soleil des Dômes

Au regard du bon état des voiries chaussée et trottoir, il est proposé l'intégration au domaine public des ouvrages collectifs, à l'exception des collecteurs d'assainissement pluvial et eaux usées dont la compétence est transférée depuis 2020 à la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV).

Surface de l'intégration longueur 152 ml pour 1650 m² de surface.

M. Thierry BAILLARGEAT demande à l'assemblée délibérante de donner son accord pour cette rétrocession.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Délibération n° D010_2023**QUESTION 3.3****OBJET Déclassement du domaine public au domaine privé communal de la parcelle cadastrée YE numéro 219.**

Rapporteur : Mme Véronique DE MARCHI

M. Thierry BAILLARGEAT explique qu'il s'agit d'un échange de parcelle entre la commune et la propriétaire de la parcelle YE 219.

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouvert par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

M. Thierry BAILLARGEAT expose le projet de Déclassement du domaine public au domaine privé communal de la parcelle cadastrée YE numéro 219 pour une surface de 210 M2.

M. Thierry BAILLARGEAT demande à l'assemblée délibérante d'approuver cette proposition.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Délibération n° D011_2023**QUESTION 3.4****OBJET Vente du terrain dit « Les Asperges » cadastré YB numéro 63**

Rapporteur M. Thierry BAILLARGEAT

Afin de procéder à la vente d'une partie de la parcelle YB numéro 63 pour l'extension d'une entreprise et la construction d'une maison d'habitation dont le CU a été accordé.

M. Thierry BAILLARGEAT demande à l'assemblée délibérante d'accepter cette décision.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° D012_2023

QUESTION 4.1

OBJET Création et aménagement d'une aire de jeux et demande de subventions

Rapporteur : Mme Véronique DE MARCHI

Mme Véronique DE MARCHI expose le projet de création et d'aménagement d'une aire de jeux dont le coût prévisionnel s'élève à 71879,00 € H.T soit 80254,80 € T.T.C susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

M. Christophe GOUTTEBARON demande si une enquête de voisinage est prévue ?

Mme Véronique DE MARCHI répond par l'affirmative.

Question de Mme Lorrène SARAZIN : quel est le compte rendu de la réunion qui s'est déroulé le 15 décembre 2022 ?

L'inquiétude des riverains, c'est de voir les jeunes se rassembler et générer du bruit.43

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- 30% DETR soit 21563,70 €
- 40% aide du Conseil Régional soit 28751,60 €
- 20% FIC soit 14375,80 €
- Fonds de concours RLV.

Mme Véronique DE MARCHI demande à l'assemblée délibérante :

- Valider le projet de création
- Adopter le plan de financement
- Solliciter une subvention au titre de la DETR
- Autoriser M. Le Maire d'engager les travaux.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Délibération n° D013_2023

QUESTION 4.2

OBJET Aménagement de la Place de la Liberté et demande de subvention.

Rapporteur : Mme Véronique DE MARCHI

Mme Véronique DE MARCHI expose le projet d'aménagement de la Place de La Liberté dont le coût s'élève à 10875 € H.T soit 13050 € T.T.C susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR.

Le seuil pour faire une demande au Conseil Régional est fixé à 40 000 € H.T.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- 30% DETR soit 3262 €
- 20 % FIC soit 2175 €
- Fonds de concours RLV.

Mme Véronique DE MARCHI demande à l'assemblée délibérante :

- Valider le projet de création
- Adopter le plan de financement
- Solliciter une subvention au titre de la DETR
- Autorise M. Le Maire d'engager les travaux

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Délibération n° D014_2023

QUESTION 5.1

OBJET Approbation d'un nouveau membre du CCAS

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Suite à la démission de M. Jean-Marc ROLLIN en date du 13 septembre 2022,

M. Denis ROUGEYRON nous informe que M. Guillaume CHABAT souhaite devenir membre du CCAS afin de remplacer M. Jean-Marc ROLLIN.

M. Denis ROUGEYRON demande à l'assemblée délibérante d'approuver cette nomination.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

6.1 Association FEMMES élues du Puy- de-Dôme

Les élues peuvent adhérer à cette association ;

Des visites sont prévues, activités diverses.

Le tarif est 40 euros par élue.

Une subvention est versée à l'association.

6.2 Convention pour la stérilisation des chats

Il est proposé une convention pour la stérilisation des chats avec l'association protectrice des animaux située à Gerzat.

Le tarif est différent selon le sexe de l'animal.

Nous pourrions demander le tarif à l'association.

Les visites des archives et de la grange seront proposées prochainement.

M. Antonio MARQUES fait un point sur les modifications des horaires d'éclairage.
Si les modalités ne conviennent pas, nous devons en discuter ensemble, EIFFAGE ne peut pas intervenir au bon vouloir de chacun .

M. Antonio MARQUES refera un point avec EIFFAGE.

Nous avons demandé que l'ensemble du bourg soit éteint de 22h30 à 6 h00 en semaine.
Nous devons nous en tenir à l'arrêté.

M. Guillaume CHABAT nous informe que le comité des fêtes n'a pas perçu la rétrocession sur la taxe versée par les forains pour la fête patronale.

M. Le Maire répond que nous allons vérifier et qu'il faudra certainement prendre une délibération pour reverser les 50% de la somme perçue.

Mme Claudine MADUBOT demande à qui doit s'adresser un administré qui a un nid de frelons asiatiques, quelle en est la démarche ?

Le propriétaire doit s'adresser au SDIS ou à une entreprise spécialisée.

Question de M. Christophe GOUTTEBARON : pouvons -nous faire une réunion avec le SDIS concernant l'avenir de la caserne ?

M. Bernard GAILLOT répond qu'une réunion a eu lieu et que M. Christophe GOUTTEBARON n'y a pas participé.

M. Le Maire informe que pour le moment il n'y a pas lieu de s'alarmer.

Nous avons renouvelé notre attachement à la caserne.

Les permanences ne seront plus assurées le week-end sur la commune.

Question de M. Christophe GOUTTEBARON : où en sont les travaux de la caserne ?

M. Le Maire rétorque que nous sommes toujours dans l'attente de devis et de projets.

Question de M. Christophe GOUTTEBARON : quelle réflexion peut-on avoir concernant la chicane rue de la République, qui est dangereuse la nuit.

Le sujet sera évoqué avec véronique DE MARCHI.

Question de M. Guillaume CHABAT : que vont devenir les anciens ateliers municipaux ?

Le rugby, le Comté des fêtes et les Pompiers avaient déjà cloisonner l'espace.

Des travaux de rafraichissement étaient nécessaires.

RLV propose de louer ce local.

M. Guillaume CHABAT déplore ce choix, de ne pas ouvrir ce local aux associations.

M. Le Maire répond que la recette liée à la location est nécessaire budgétairement.

Ces dernières manquent de locaux.

M. Le Maire s'interroge sur quelles associations, Le comité des Fêtes, le Rugby ?

M. Guillaume CHABAT répond que c'est du bricolage, M. Antonio MARQUES répond que ce n'est pas du bricolage, que M. Bernard GAILLOT passe beaucoup de temps afin de satisfaire les associations.

M. Antonio MARQUES explique que nous avons beaucoup de demandes d'entreprises pour s'implanter sur la commune et que nous devons répondre à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 20H30.